

OMPI



AB/XXX/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 20 janvier 1997

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

ORGANES DIRECTEURS DE L'OMPI ET DES UNIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

**Trentième série de réunions
Genève, 20 et 21 mars 1997**

**TRAVAUX PRÉPARATOIRES RELATIFS À UN PROTOCOLE (DU TRAITÉ DE L'OMPI
SUR LES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS ET LES PHONOGRAMMES)
CONCERNANT LES INTERPRÉTATIONS OU EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES**

Mémoire du Directeur général

1. La Conférence diplomatique de l'OMPI sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins (ci-après dénommée "conférence diplomatique de 1996") qui s'est tenue à Genève en décembre 1996 a adopté deux traités, dont l'un est le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (ci-après dénommé "WPPT"). En ce qui concerne les interprétations et exécutions, le WPPT accorde aux artistes interprètes ou exécutants certains droits sur leurs prestations non fixées (article 6) qu'elles soient sonores ou audiovisuelles, mais en ce qui concerne les interprétations et exécutions fixées il n'accorde certains droits aux artistes interprètes ou exécutants que lorsque la fixation est purement sonore, c'est-à-dire une fixation sur phonogramme (voir les articles 7 à 10).
2. Comme l'indique la résolution (citée dans le paragraphe ci-après) qu'elle a adoptée sur cette question, la conférence diplomatique a regretté que le WPPT ne couvre pas les droits des artistes interprètes ou exécutants sur les fixations audiovisuelles et, parallèlement, elle a envisagé l'adoption d'un protocole (ci-après dénommé "protocole sur l'audiovisuel"), "au plus tard en 1998", qui devrait accorder aux artistes interprètes ou exécutants des droits sur les fixations audiovisuelles de leurs prestations.

3. Le texte intégral de la résolution est le suivant :

“Les délégations participant à la Conférence diplomatique sur certaines questions de droit d’auteur et de droits voisins réunie à Genève,

Notant que l’évolution des techniques favorisera une croissance rapide des services audiovisuels et qu’il en résultera pour les artistes interprètes ou exécutants une augmentation des possibilités d’exploiter leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles qui seront transmises par ces services;

Reconnaissant qu’il est extrêmement important de garantir un niveau approprié de protection pour ces interprétations et exécutions, en particulier lorsqu’elles sont exploitées dans le nouveau contexte numérique, et que les interprétations et exécutions sonores et audiovisuelles sont de plus en plus apparentées;

Soulignant l’urgente nécessité de convenir de normes nouvelles en vue d’assurer de façon appropriée la protection juridique internationale des interprétations et exécutions audiovisuelles;

Regrettant que, malgré les efforts déployés par la plupart des délégations, le Traité de l’OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes ne couvre pas les droits des artistes interprètes ou exécutants sur les fixations audiovisuelles de leurs interprétations ou exécutions;

Demandent la tenue d’une session extraordinaire des organes directeurs compétents de l’OMPI pendant le premier trimestre de 1997 pour fixer le calendrier des travaux préparatoires relatifs à un protocole du Traité de l’OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, pour les interprétations ou exécutions audiovisuelles, en vue de l’adoption d’un tel protocole au plus tard en 1998.”

4. Le présent mémorandum est établi pour la session extraordinaire des organes directeurs compétents de l’OMPI, mentionnée dans le dernier paragraphe de la résolution précitée.

5. Le calendrier suivant est proposé pour les travaux préparatoires :

a) un comité d’experts serait convoqué à Genève par l’OMPI les 8, 9 et (pour l’adoption du rapport) 12 septembre 1997 afin d’examiner un premier projet de protocole sur l’audiovisuel; ce projet, accompagné de notes explicatives, serait établi par le Bureau international compte tenu des propositions que celui-ci inviterait, à la fin mars 1997, les gouvernements et la Communauté européenne à lui soumettre par écrit avant la fin mai 1997; tous les États membres de l’OMPI et la Communauté européenne seraient invités à participer à cette session du comité d’experts, et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées seraient invitées à s’y faire représenter par des observateurs; le Bureau international financerait la participation d’un représentant désigné par le gouvernement dans le cas de 38 pays : 10 pays en développement d’Afrique, 10 pays en développement d’Asie, 10 pays en développement d’Amérique latine et des Caraïbes, la Chine et sept pays “en transition” d’Europe orientale et d’Asie centrale; le choix des pays serait fait par le Bureau international après consultation des coordonnateurs des groupes de pays intéressés; le coût de la participation de 38 personnes et celui de l’interprétation en

six langues lors de cette session du comité d'experts est estimé à environ 300 000 francs; le montant nécessaire serait couvert, autant que possible, par des économies réalisées dans le budget de l'exercice biennal en cours (1996-1997); sinon, il le serait par des ressources du poste budgétaire "Divers et imprévus" ou par les fonds de réserve*;

b) il serait fait rapport sur les travaux du comité d'experts susmentionné à la session ordinaire suivante des organes directeurs, qui se tiendrait du 22 septembre au 1^{er} octobre 1997; au cours de cette session, des décisions seraient prises sur les suites à donner, notamment sur la nécessité de convoquer une ou plusieurs réunions préparatoires supplémentaires et sur ses ou leurs dates et tâches;

c) la conférence diplomatique chargée d'adopter le protocole sur l'audiovisuel se tiendrait en 1998; en ce qui concerne son coût, des crédits sont inscrits au projet de programme et de budget de l'OMPI pour l'exercice biennal 1998-1999, qui sera examiné par le Comité du budget lors de la session qu'il tiendra du 16 au 18 avril 1997; la date exacte de la conférence diplomatique pourrait être décidée au cours de la session ordinaire susmentionnée (22 septembre - 1^{er} octobre 1997) des organes directeurs compétents ou, si une ou plusieurs réunions préparatoires supplémentaires (voir l'alinéa b) ci-dessus) étaient nécessaires, lors d'une session extraordinaire des organes directeurs compétents qui serait convoquée peu après cette ou ces réunions préparatoires supplémentaires.

6. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à donner son avis sur le calendrier des travaux préparatoires relatifs au protocole sur l'audiovisuel, l'Assemblée générale de l'OMPI et l'Assemblée de l'Union de Berne sont invitées à fixer ce calendrier, et l'ensemble de ces trois organes sont invités à prendre note des incidences financières visées au paragraphe 5.a) ci-dessus.

[Fin du document]

* Le coût estimatif de la réunion du comité d'experts sur le traité relatif aux bases de données (voir le document AB/XXX/3) étant de 280 000 francs, les deux réunions reviendraient au total à 580 000 francs. Si, cependant, quelques-uns ou la totalité des représentants dont la participation serait financée par l'OMPI étaient les mêmes pour les deux réunions (qu'il est proposé de tenir la même semaine), le coût total se trouverait réduit, en fonction du nombre de participants qui seraient les mêmes pour les deux réunions, d'un montant pouvant aller jusqu'à 250 000 francs.